RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

24 JUILLET 2015

SUCCESSION
de
Monsieur Charles LEVY

TL / CB /

15597902

Etude Thomas LEVY

[redacted]

+ 33 (0)1 40 75 05 55

24 JUILLET 2015

SUCCESSION
de
Monsieur Charles LEVY

TL / CB /

15597902

Acte 02 - NOTORIETE M. Charles LEVY

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €

15597902
TL/CB/AB

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT QUATRE JUILLET
A [redacted] 77, avenue Raymond Poincaré, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Thomas LEVY, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Thomas LEVY , notaire», titulaire d'un Office Notarial à [redacted] 77, avenue Raymond Poincaré ,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Lyne LEVY, [redacted] de Monsieur Jean-Louis DANANT, présente à l'acte.

Ci-après nommée, domiciliée et qualifiée.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Salomon Charles **LEVY**, en son vivant Retraité, demeurant à [redacted]
[redacted]er 1926.
[redacted] de Madame Jane **KALFON** et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted].
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) (FRANCE), le 26 juin 2015.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1) Madame Lyne Danièle [redacted]
Jean-Louis **DANANT**, demeurant à [redacted]
[redacted] le 16 octobre 1955.
[redacted]ARIS16ÈMEARRONDISSEMENT (75016) le 26 mai 1976 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SURIN, notaire à PARIS, le 19 mai 1976.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

[redacted]e Sabine Rose Genia **SLEDZ**,
[redacted]MENT (75016) le 27 octobre 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les

articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ATTAL, notaire à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), le 20 octobre 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

3) Madame Dominique Edith **LEVY**, Sans profession, demeurant à [redacted] le [redacted].
[redacted] suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NANTERRE (92000) le 17 juin 2004, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4) Monsieur Daniel Franck [redacted] Carine **SEBBAG**, demeurant à [redacted].
[redacted] le [redacted].
[redacted] COURT (92100) le 14 janvier 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ATTAL, notaire à PARIS, le 20 décembre 1998.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ses **QUATRE ENFANTS** issus de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un quart.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Lyne **DANANT,** Monsieur Michel **LEVY,** Madame Dominique **LEVY** et Monsieur Daniel **LEVY** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Salomon LEVY leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenu des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

Une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Salomon **LEVY** dressée le 26 juin 2015 est annexée.

FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence de libéralités. Ce compte-rendu en date du 10 juillet 2015 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;

- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Lyne LEVY, de Monsieur Michel LEVY, de Madame Dominique LEVY et de Monsieur Daniel LEVY ;

- Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Lyne LEVY et Monsieur Jean-Louis DANANR ; de Monsieur Michel LEVY et Madame Sabine SLEDZ de Monsieur Michel LEVY et Madame Carine SEBBAG ;

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

ATTESTATION IMMOBILIERE

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Thomas LEVY, Notaire à PARIS (16ème), 77, avenue Raymond Poincaré. Téléphone : [redacted] Télécopie : [redacted] Courriel : 77poincare@paris.notaires .fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur cinq pages

Les pages du présent acte sont assemblées avec les annexes par le procédé de reliure ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition (article 14 du décret n°71.941 du 26/11/1971).

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les requérants et l'intervenant ont certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies par Madame Cécile BAUCHAT, Clerc de notaire, habilité à cet effet, qui a lui-même signé avec eux.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

Suivent les signatures.

ADSN au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

ETUDE : 75206

Référence : CB

LEVY
NOTAIRE
77 AVENUE RAYMOND POINCARE
75116 PARIS

Folio 1 / 1

10/07/2015

ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : [redacted]

Nom: **LEVY**

Sexe : **M**

Prénoms : **SALOMON, CHARLES**

Né(e) le : [redacted] à : [redacted]

Conjoint : **KALFON**

Date de décès : **26/06/2015**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 10/07/2015

VILLE DE NEUILLY-SUR-SEINE

ETAT - CIVIL
Téléphone : 01.40.88.88.28.
Télécopieur : [redacted].
Site Internet : www.ville-neuillysurseine.fr
E-mail : mr.lemaire@ville-neuillysurseine.fr

Acte de décès
Copie Intégrale

Acte de décès n°500

Salomon, Charles LÉVY

[redacted] à sept heures dix minutes, est décédé [redacted], **Charles LÉVY**, domicilié à PARIS 16 - (Paris), 90, avenue Henri Martin, né à ORAN (Algérie) le 10 janvier ---- 1926, retraité, fils de Isaac LÉVY et de Simha BENZIMRA, décédés, veuf - de Jane KALFON. ----------

---- Dressé le même jour, à 09 heures 34 minutes, sur la déclaration de Michel CHETRIT, âgé de 54 ans, directeur de société, exerçant à LE ----- PERREUX-SUR-MARNE (Val-de-Marne), 3, villa des Lierres, qui, lecture --- faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Anne-Marie FOUBERT, -- Adjoint Administratif 2ème classe, Officier de l'Etat Civil par -------- délégation. ----------

Copie délivrée conforme au registre
A NEUILLY-SUR-SEINE, le 15 juillet 2015

Yannick HERVAULT

Le fonctionnaire municipal délégué
dans les fonctions d'état civil

[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné
et délivrée sur 8 pages sans renvoi ni mot nul.

[redacted]

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 9-15.